

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 23 juin 2010 ([cliquez ici](#))

Modifié le 30 janvier 2012 ([cliquez ici](#))

Modifié le 26 mars 2013 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 13 mai 2010, l'ingénieur Charles Bergeron, dont le domicile professionnel est situé au 29, East Park, suite 200, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6S 1P8, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a décidé, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle :

« DE LIMITER le droit d'exercice de l'ingénieur Charles Bergeron en **systèmes de protection incendie** pour les travaux de conception et d'expertise. En conséquence, à l'exception de devis de performance, tels que décrits au chapitre 8 du document : Processus de conception des systèmes de gicleurs automatiques, il ne pourra ni signer ni sceller aucun document d'ingénierie en ce domaine, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. De plus, l'ingénieur Charles Bergeron devra mentionner dans ses devis de performance relatifs à la protection incendie, que les plans et devis de travaux doivent être signés et scellés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

[...]

Cette limitation du droit d'exercice dans les domaines de systèmes de protection incendie, pour les travaux de conception et d'expertise [...] sera en vigueur à compter du 6 août 2010.

Montréal, ce 20 juillet 2010

Me Caroline Simard, avocate, LL. M.

Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a prononcé la limitation volontaire du droit d'exercice de l'ingénieur Charles Bergeron (membre no 45484) dans le domaine de l'électricité du bâtiment, sauf en ce qui concerne les projets de réaménagements d'espaces qui abritent un usage principal du groupe D (Bureaux), tels que définis et décrits aux parties 1 à 3 du Chapitre I du Code de construction du Québec, et qui n'impliquent :

- aucune addition de panneaux électriques, de transformateurs,

- d'équipements de chauffage électrique et de forces motrices;
- que la relocalisation d'appareils d'éclairage existants et l'addition de nouveaux appareils d'éclairage du même type que ceux existants;
- que la relocalisation et l'addition de prises de service, de sorties de télécommunication et de composantes de contrôle d'accès;
- aucune addition au système d'alarme-incendie existant.

L'ingénieur Bergeron dont le domicile professionnel est situé à Salaberry-de-Valleyfield, s'est engagé à ne plus exercer dans ce domaine le 23 juin 2010. Depuis cette date, il n'est plus autorisé à y exercer des activités.

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 30 janvier 2012, M. Charles Bergeron, ing., dont le domicile professionnel est situé au 29, East Park, suite 200, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6S 1P8, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« DE CONSTATER un premier échec ;

DE LIMITER, le droit d'exercice de l'ingénieur Charles Bergeron en systèmes de **protection incendie** pour les travaux de conception et d'expertise. En conséquence, à l'exception de devis de performance, tels que décrits au chapitre 8 du document : Processus de conception des systèmes de gicleurs automatiques, il ne pourra ni signer ni sceller aucun document d'ingénierie en ce domaine, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse et son stage de perfectionnement. De plus, l'ingénieur Charles Bergeron devra mentionner dans ses devis de performance relatifs à la protection incendie que les plans et devis de travaux doivent être signés et scellés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Charles Bergeron est en vigueur depuis le 6 août 2010.

Montréal, ce 4 mai 2012

Me Caroline Simard, avocate, LL. M.
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a prononcé la limitation volontaire du droit d'exercice de l'ingénieur Charles Bergeron (membre no 45484) dans le domaine de la protection incendie.

L'ingénieur Bergeron dont le domicile professionnel est situé à Salaberry-de-Valleyfield, s'est engagé à ne plus exercer dans ce domaine le 26 mars 2013. Depuis cette date, il n'est plus autorisé à y exercer des activités.

